



Date de l'annonce publique de la séance : 19 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 19 septembre 2025

Membres présents :

Physiquement :

président : TERNES F.,
échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
membres : MULLER-ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C.,
DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,
INGHELGRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,
STORN D., PAQUET G., WEIRIG M.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) :

///

Point de l'ordre du jour : - 18b -

Objet : Fixation du taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt commercial

Le Conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 107bis (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les dispositions de la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Revu sa délibération du 27 septembre 2024 ayant pour objet la fixation du taux multiplicateur de l'impôt commercial pour l'exercice 2025 à 225% ;

Vu l'article 2/170/707120/99001 du budget de l'exercice 2025 concernant l'impôt commercial prévoyant une recette de 5.265.252.- € ;

Sur proposition du collège échevinal ;

avec 10 voix pour et 3 abstentions

1) décide

de fixer le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation à 225%.

2) transmet

la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation, conformément à l'article 107bis (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suisent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,



Commune de Niederanven

Finances communales
Impôt commercial communal (ICC)

Date délibération : 26/09/2025

Référence	FC04-2025-A080
-----------	----------------

APPROBATION

Transmis à la commune de Niederanven avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
03 NOV. 2025	
No courant.	55427
Copie à :	45
Resp. 41142	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Nous Guillaume

Grand-Duc de Luxembourg

Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 26 septembre 2025 prise par le conseil communal de la commune de Niederanven transmise en date du 29 septembre 2025 relative à la fixation du taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt commercial (Point de l'ordre du jour : 18b) est approuvée.

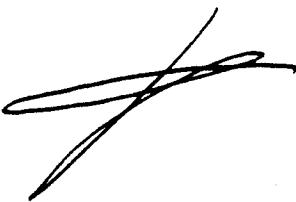
Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 octobre 2025
(s.) Guillaume

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 29 octobre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Date de l'annonce publique de la séance : 19 septembre 2025

Date de la convocation des conseillers : 19 septembre 2025

Membres présents :

Physiquement :

président : TERNES F.,
échevins : DE VRIES J. et BAUER J.,
membres : MULLER ROLLINGER G., VAN DER ZANDE C.,
DUPONG-KREMER M., SCHMIT G.,
INGHELGRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A.,
STORN D., PAQUET G., WEIRIG M.,
secrétaire : SCHOLTES B.,

Membre(s) absent(s) : ///

Point de l'ordre du jour : - 18a -

Objet : Fixation des taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt foncier

Le Conseil communal,

Vu l'article 107bis (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 abrogeant le règlement grand-ducal du 27 juin 1967 déterminant le rapport entre les taux communaux des impôts fonciers A et B ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Revu sa délibération du 27 septembre 2024 ayant pour objet la fixation du taux multiplicateur de l'impôt foncier pour l'année d'imposition 2025 ;

Vu l'article 2/170/707110/99001 du budget de l'exercice 2025 concernant l'impôt foncier prévoyant une recette de 1.060.921.- € ;

Sur proposition du collège échevinal ;

avec 10 voix pour et 3 abstentions
1) fixe

les taux multiplicateurs applicables pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt foncier comme suit :

<u>Impôt foncier A (établissements agricoles)</u>	300 %
<u>Impôt foncier B/1 (établissements commerciaux et industriels)</u>	1.000 %
<u>Impôt foncier B/2 (usages mixtes)</u>	300 %
<u>Impôt foncier B/3 (autres usages)</u>	300 %
<u>Impôt foncier B/4 (maisons unifamiliales et maisons de rapport)</u>	200 %
<u>Impôt foncier B/5 (immeubles non bâties autres que B6)</u>	300 %
<u>Impôt foncier B/6 (terrains à bâtrir à des fins d'habitation)</u>	1.500 %

de la base d'assiette.

2) transmet

la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation, conformément à l'article 107bis (1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi délibéré

En sa séance, date que dessus
(suisent les signatures)

Pour expédition conforme

Le Bourgmestre, Le Secrétaire,





Commune de Niederanven

Finances communales

Impôt foncier (IFON)

Date délibération : 26/09/2025

Référence

FC03-2025-A086

APPROBATION

Transmis à la commune de Niederanven avec l'information que la délibération relative à l'objet sous rubrique reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMUNE DE NIEDERANVEN	
Reçu le	
03 NOV. 2025	
No courant.	55428
Copie à :	45
Resp. 41/42	
Accusé de réception : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

Nous Guillaume

Grand-Duc de Luxembourg

Duc de Nassau

Vu la loi modifiée du 1^{er} février 1967 modifiant les dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

Vu l'article 107bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 26 septembre 2025 prise par le conseil communal de la commune de Niederanven transmise en date du 29 septembre 2025 relative à la fixation des taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt foncier (Point de l'ordre du jour : 18a) est approuvée.

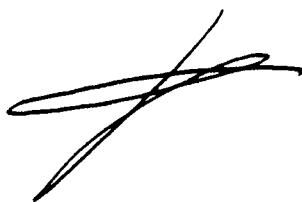
Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 octobre 2025
(s.) Guillaume

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 29 octobre 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden



Niederanven, le

06 NOV. 2025

AVIS

La fixation des taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal a été votée par le conseil communal en sa séance du 26 septembre 2025 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 22 octobre 2025.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

la bourgmestre f.f.,

Josselijn DE VRIES

pour le secrétaire empêché,
le secrétaire adjoint,

Laurent SCHLAMMES

Niederanven, le 13 novembre 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que la fixation des taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2026 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal votée par le conseil communal en sa séance du 26 septembre 2025 et approuvée par arrêté grand-ducal en date du 22 octobre 2025, a été publiée en due forme le 6 novembre 2025, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,



Fréd TERNES

le secrétaire,



Bob SCHOLTES